

**Décision individuelle n°2021-0288** du 06/08/21  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des  
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit  
de l'urbanisme

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastoral ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de Monsieur Guillem PALMIER reçue complète en date du 3 août 2021 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public suite à sa saisine du 09 octobre 2014,

Considérant l'arrêté n°20140355 précédemment délivré en date du 30 octobre 2014,

Considérant l'arrêté n°20190420 précédemment délivré en date du 08 août 2019,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 5.1.2,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à soutenir la reconquête pastorale des accrus forestiers naturels et des landes issues de la déprise,

**ARRÊTE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

1-1 Pétitionnaire

**La société Guillem PALMIER, dont le siège social est sis à  
dont le représentant légal est M. Guillem PALMIER, (gérant)**

1-2 Objet de l'autorisation

L'arrêté n°20190420 du 08 août 2019 portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes pour les travaux suivants, est prorogé (Cf. arrêté en annexe I) :

- *nature des travaux* : **défrichement et réouverture de milieux**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune de Mas d'Orcières/ lieu-dit Trabalède / parcelles section**

**localisation en cœur du Parc national**



**Parc national des Cévennes**

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) • [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

#### **Article 2 : prescriptions obligatoires**

2.1 : La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes aux prescriptions édictées dans l'arrêté n°20190420 (Cf. annexe I), ici prorogé ;

2-2 : le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-3 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle des travaux au moins 10 jours à l'avance à Pierre GUÉNIOT ([pierre.queniot@cevennes-parcnational.fr](mailto:pierre.queniot@cevennes-parcnational.fr) / téléphone au 04.66.61.28.26/ou 06.81.60.25.99) ;

2-4 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.  
L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

#### **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

#### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

#### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

#### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### **Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 6/08/2021

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Anne LÉGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.  
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Développement durable*  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

#### Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Commune de Mont Lozère et Goulet
  - EP PNC / massif Mont Lozère
  - EP PNC / SDD (dossier n°4037.14)



Parc national des Cévennes

page 2/3



Parc national  
des Cévennes

**Arrêté n° 20190420 du 08 AOUT 2019**  
**portant autorisation spéciale en cœur du Parc national**  
**des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,**  
**hors droit de l'urbanisme**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 17. I et 7.II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités 9-1 1° et 10-1 relatives aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière et les annexes 2 et 3,

Vu la demande du pétitionnaire en date du 19/07/19 reçu le 23/07/19 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Considérant l'arrêté n°20140355 précédemment délivré en date du 30 octobre 2014,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des articles 7.II et 17.II du décret susvisé,

**ARRÊTE**

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

1-1 Pétitionnaire :

Monsieur Guilhem PALMIER.

1-2 Objet de l'autorisation :

L'arrêté n° 20140355 du 30 octobre 2014 portant autorisation spéciale en cœur du parc national des Cévennes pour les travaux suivants, est prorogé (Cf. arrêté en annexe I) :

- *nature des travaux* : défrichage et réouverture de milieux
- *localisation des travaux* : Lozère / commune de Mas d'Orcières/ lieu-dit Tralaldèche / parcelles section

**Article 2 : prescriptions obligatoires**

2.1- la présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes aux prescriptions édictées dans l'arrêté n°20140355 (Cf. annexe I), ici prorogé ;

**Article 3 : date des travaux**

Le pétitionnaire donne confirmation de la date 3 jours avant le début du chantier par téléphone, au service instructeur (Pierre GUÉNIOT / tél : 06 74 37 37 67).

**Article 4 : durée de l'autorisation**

Le présent arrêté est valable 2 ans à compter de sa date de notification.



Parc national des Cévennes  
6 bis place de Palais - 48000 Florac-Imb-Bitard  
Tél. : 33 (0) 4 66 49 53 00 - Fax : 33 (0) 4 66 49 53 02  
[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) - [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)

**Article 5 : autres obligations et droit des tiers**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet et au regard du droit de propriété.

**Article 6 : modalités de contrôle**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes, ainsi que les agents assermentés et compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 : publication**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

**Diffusion :**

- original :
  - EP\_PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Commune de Mas d'Orcières
  - EP\_PNC / massif Mont Lozère
  - EP\_PNC / SDD (dossier n°4037.14)



Parc national des Cévennes  
630 place de l'Église - 48100 Mas-d'Orcières  
tél. 04 66 49 53 11 - fax : 04 66 49 53 02  
[www.parcnationaldescevennes.com/parcnational](http://www.parcnationaldescevennes.com/parcnational)



**Arrêté n°2019-0420 du 30 OCT. 2014**  
portant autorisation spéciale en cœur du parc national des Cévennes,  
pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**  
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4 1 ;  
Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;  
Vu le programme d'aménagement du Parc national des Cévennes approuvé par arrêté interministériel du 13 mars 2006 ;  
Vu les délibérations du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes relatives aux règles d'esthétique en date des 18 mai 1978, 1<sup>er</sup> décembre 1982 et 6 décembre 1985 ;  
Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;  
Vu la demande du pétitionnaire, en date du 14 avril reçue complète le 17 avril 2014 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés :

**Pétitionnaire : M Guillem PALMIER**  
**Localisation des travaux : commune de Mas d'Occitans, lieu dit : Thaldèche**  
**Nature des travaux : débardage et travaux de réouverture de milieux**  
**pour une surface total d'environ 78 hectares**

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en vertu de sa séance en date du 9 octobre 2014 ;  
Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des articles 7 II et 17 II, du décret susvisé ;

**Arrête**

- Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrits ci-avant.
- Article 2 :** L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :
- Les travaux autorisés sont limités à la zone de travaux figurant sur la carte jointe ;
  - Le débardage se fera à l'aide d'un porteur forestier (pas de tracteur) et uniquement par temps sec permettant la meilleure portance du sol ;
  - Seul l'itinéraire de sortie des bois (sortie des zones de travaux) figurant sur la carte jointe est autorisé : il s'agit de la trace existante utilisée par les tracteurs agricoles. Cet itinéraire sera matérialisé par le PNC lors d'une visite de terrain en présence de l'exploitant, en préalable au démarrage du chantier. La largeur du passage sera limitée à 4m (pas de divagation) ;
  - Des dispositifs de franchissement ou d'amélioration de la portance du sol seront mis en place lorsque le passage répété des engins risque d'altérer le sol ;
  - Les espaces utilisés pour stocker le bois et installer l'unité de broyage feront l'objet d'une implantation avec les services du PNC en préalable au démarrage du chantier ;
  - Dans la zone de travaux, les engins de débardage ne doivent en aucun cas pénétrer dans les zones humides et tourbières, ni traverser les cours d'eau et valats ;
  - Les résanants ne doivent en aucun cas être déposés sur les pelouses, zones humides et tourbières ;
  - En fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

La carte annexée au présent arrêté définit les zones de travaux autorisées et les cheminement des engins à matérialiser sur le terrain.

Pour le Directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes  
Par délégué  
la Directrice adjointe  
Laurence DAYET

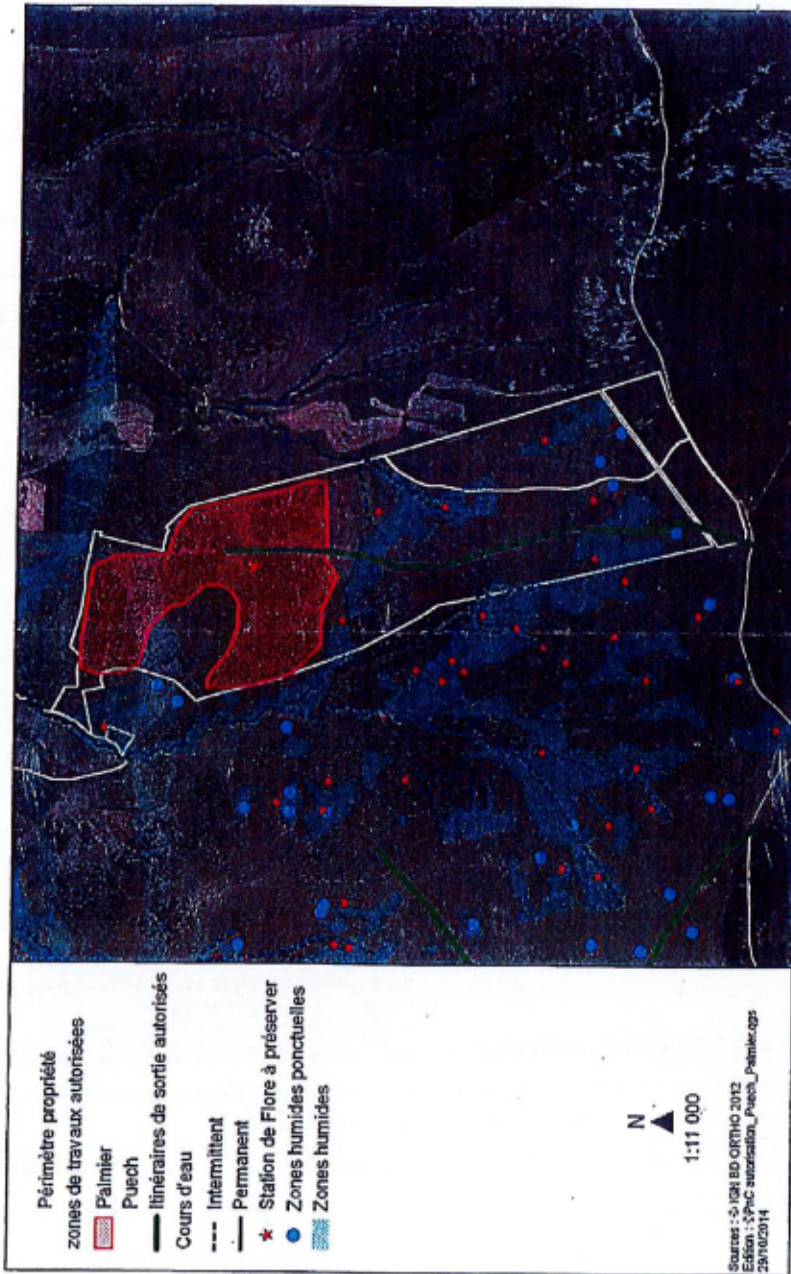
**Notification et publication de l'arrêté :** le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.  
**Autre législation en cours :** le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.  
**Durée de validité :** le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.  
**La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.**

**Parc national des Cévennes**  
- Service développement durable, 6 bis place du Palais,  
43400 Homs - Tél. : 04 66 49 53 22 (secrétariat) - Fax. : 04 66 49 53 02  
- Masif Mont Lozhe (tél. 04 66 42 93 47)

**Diffusion :**  
- 1 original pétitionnaire  
- 1 original PNC-SG  
- 1 copie Masif Mont Lozhe  
- 1 copie PNC-SDD (ossier n° 4837.14)  
- 1 copie entrée de Mas d'Occitans



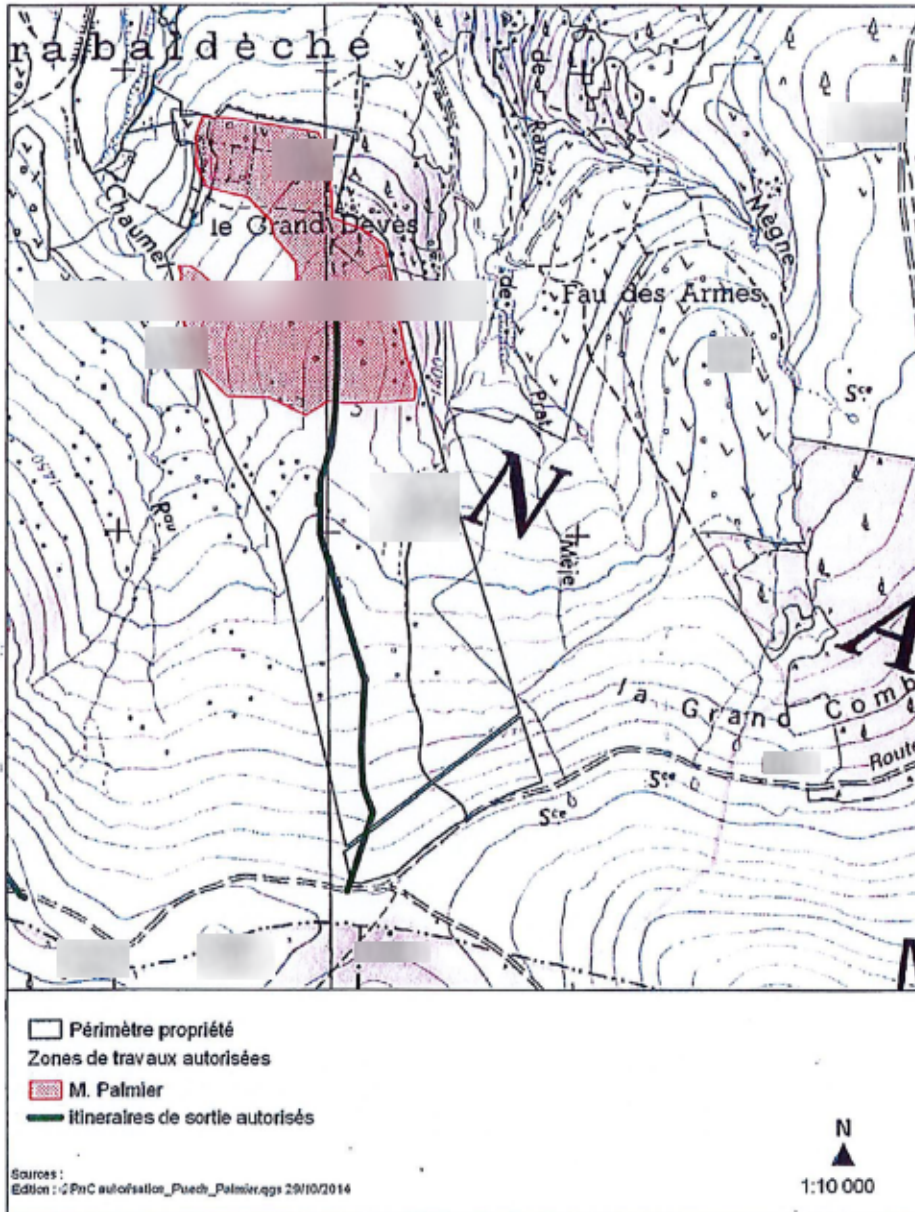
## Autorisation 4037.14 - M. Palmier : enjeux patrimoine naturel à préserver



Parc national des Cévennes  
c/o Parc Naturel Régional des Cévennes  
11, rue de la République - 34293 Montpellier  
[www.parcnationaldescevennes.com](http://www.parcnationaldescevennes.com)



Autorisation 4037.14 - M. Palmier : localisation des secteurs de travaux autorisés



Fédération Départementale des Communes  
de la Savoie  
13, rue de la République - 73000 Chambéry  
[www.communes-pays-de-la-savoie.com/communes-ndls](http://www.communes-pays-de-la-savoie.com/communes-ndls)